

1
(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1843.

PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831 (1).

AMENDEMENTS.

Art. 16 du projet de la section centrale.

Dispositions additionnelles proposées par M. Malou, si le vote simultané est admis et si le papier électoral est rejeté.

« A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, »
» jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection »
» de ceux-ci.

» Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désigna- »
» tions spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi »
» de suite.

» Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de »
» membres de l'une des Chambres, n'entrera point en compte, afin de déter- »
» miner le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre. »

(1) Projet de loi et annexes, n° 116.
Rapport, n° 150.
Amendements, n° 158.

ART. 2 *du projet de la section centrale.*

Amendement présenté par M. Mercier.

Substituer au 1^{er} paragraphe les deux paragraphes suivants :

« Les contributions et patentes ne seront comptées à l'électeur que pour autant qu'il a payé le cens l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

» Toutefois, il ne sera pas tenu compte de la contribution personnelle et du droit de patente, résultant de déclarations faites dans le dernier semestre de l'année antérieure à celle de l'élection. »

ART. 12 *du projet de la section centrale.*

Amendement présenté par M. D'Hoffschmidt.

J'ai l'honneur de proposer de modifier les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 12 du projet de la section centrale, ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. « Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de » section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des com- » munes formant chaque section, à condition qu'ils soient électeurs »

§ 2. « Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au » président du tribunal de 1^{re} instance une liste indiquant pour chaque section » électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des » conseils communaux des communes composant cette section et qui sont » électeurs. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus » jeunes. »

Amendements proposés par M. Savart.

ART. 2 *du projet de la section centrale.* — Ajouter un § 5, ainsi conçu :
« Dans tous les cas, il faut posséder les bases de l'impôt constitutif du cens » électoral. »

Ajouter un § 6, ainsi conçu : « Le possesseur, à titre successif, justifiera de » son droit, par la déclaration faite au bureau des droits de succession, » indépendamment des autres moyens de preuve. »

ART. 3 *du projet de la section centrale.* — Si l'article est conservé, ajouter au mot *cession* celui *judiciaire*.

ART. 5 *du projet de la section centrale.* — Remplacer le dernier paragraphe par ce qui suit :

« Il y sera statué *par le conseil communal*, dans les cinq jours du dépôt des » réclamations, en mains du collège des bourgmestre et échevins. »

« *En cas de rejet des réclamations*, le réclamant pourra se pourvoir à la » députation permanente du conseil provincial.

ART. 6 *du projet de la section centrale.* — Au lieu de ces mots : « après le » délai fixé pour les réclamations » dire, après l'expiration du délai fixé *pour statuer sur les réclamations.*

§ V, au lieu de ces mots : « conformément à l'art. 19 de la présente loi » il faut dire nécessairement, « conformément à l'art. 9 de la loi du 3 mars 1831. »

ART. 7 *du projet de la section centrale.* — Au lieu des mots : « *délai fixé pour les réclamations*, » je propose de dire, *délai fixé pour la décision des réclamations.*

Supprimer les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 7.

ART. 8. *du projet de la section centrale*, ajouter à l'art. 8 le paragraphe suivant :

« La partie succombante ne sera tenue d'aucuns frais, d'aucune amende, ni » d'aucune indemnité.

ART. 10 et 14 *du projet de la section centrale.* — Les remplacer par les dispositions suivantes :

« Tout individu, qui, dans la salle où se fait l'élection, ou aux abords, aura » distribué ou affiché des caricatures, pamphlet ou écrits injurieux contre telles » personnes, ou telles opinions que ce soit, sera puni d'une amende de fr. 50 » à 500; et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de dix jours à deux » mois, sans préjudice des peines contre la calomnie.

» Les présidents porteront le costume attribué à leurs qualités de magistrats » de l'ordre judiciaire.

» Ils sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre » et la tranquillité aux abords des sections et dans l'édifice où se fait l'élection.»

» Lorsque dans ce local, *et avant le dépouillement effectué*, un ou plusieurs » des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'impro- » bation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président » les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans » le procès-verbal. Ils seront poursuivis et punis de l'amende ou de l'emprison- » nement comminé par l'art. 10.